

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2020 (BUDGET SPANC)

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la communauté de communes ; elle est disponible sur le site internet de Grand Orb.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2020. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Par cet acte, le président, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2020 a été voté le 30 juillet 2020 par le conseil communautaire. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la communauté de communes aux heures d'ouverture des bureaux.

Le budget SPANC est un Service Public d' Assainissement Non Collectif, équilibré en 2020 grâce à une subvention du budget principal, étant donné que dans le contexte de crise sanitaire, les visites de contrôle n'ont pas pu être effectuées en nombre.

I. La section de fonctionnement

Pour notre intercommunalité :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (visites de contrôle), aux subventions de l'agence de l'eau à destination des particuliers qui réhabilitent leur assainissement et à la subvention du budget principal.

Les recettes de fonctionnement 2020 représentent 35 725 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires, les charges de gestion courante, les subventions versées aux particuliers.

Les dépenses de fonctionnement 2020 représentent 35 725 euros.

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	8 670,00 €	Excédent brut reporté	646,08 €
Dépenses de personnel	20 000,00 €	Recettes des services	8 778,92 €
Dépenses financières		Dotations et participations	26 300,00 €
Dépenses exceptionnelles	6 750,00 €	Autres recettes de gestion courante	0,00 €
Total dépenses réelles	35 420,00 €	Autres recettes	

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

12 AOÛT 2020

D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A.

Charges (écritures d'ordre entre sections)	305,00 €	Total recettes réelles	35 078,92 €
Virement à la section d'investissement		Produits (écritures d'ordre entre sections)	
Total général	35 725,00 €	Total général	35 725,00 €

II. La section d'investissement

Le budget d'investissement de l'intercommunalité regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : Il s'agit des subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à l'aménagement d'une construction, à la création d'un nouvel équipement...), les amortissements des immobilisations.

Les recettes d'investissement 2020 représentent 2 864,02 euros.

Les dépenses d'investissement 2020 représentent 2 864,02 euros.

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté		Virement de la section de fonctionnement	
Remboursement d'emprunts		Solde d'investissement reporté	2 559,02 €
Immobilisations incorporelles (logiciels)	1 400,00 €	Mise en réserves	
Immobilisations corporelles (équipement, matériel)	1 464,02 €	Produits (écritures d'ordre entre section)	305,00 €
Total général	2 864,02 €	Total général	2 864,02 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Bédarieux, le 30 juillet 2020

Le Président,
MATHIEU Pierre

